- Contribution Économique Territoriale (CET) :
Exonération la première année civile.

La CET est composée de :
· La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)
Imprimé n° 1447-C à déposer avant le 31/12 de la 1ère année.

⚠ **Suppression de l'envoi postal des avis de CFE-IFER pour toutes les entreprises depuis 2015.**
Pensez à créer votre espace professionnel sur le site www.impots.gouv.fr si cela n'est pas déjà fait.

· La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)
Déclarations n°2035-E et 1330-CVAE (dispense possible via 2035-E) à déposer si recettes supérieures à 152 500 €, mais imposition uniquement si recettes supérieures à 500 000 €.

- Ordinateur :

Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

- Cotisation à un syndicat professionnel :

Déductible du résultat (par exemple : Contribution URPS, SNAO, ...)
Cotisation URPS non due pour les remplaçants.

- Local professionnel :

· déduction des loyers versés si cabinet loué à un tiers
· déduction possible d'un « loyer à soi même » si cabinet situé dans un local dont vous êtes propriétaire (sous conditions)

- Forfait blanchissage :

L'Administration admet que les dépenses de blanchissage effectué à domicile puissent être évaluées par référence aux tarifs pratiqués par les blanchisseurs, à condition de :
- justifier du nombre de blouses, draps, ...
- justifier du tarif (devis)
- comptabilisation **mensuelle** en comptabilité.

- Crédit d'Impôt Formation Chef d'Entreprise doublé en 2023 et 2024

- formations payantes avec organisme de formation continue et demander les attestations,
- max : 40h x taux horaire SMIC au 31 décembre de l'année x 2

- Cotisations sociales :

Depuis 2018, la Déclaration des revenus des professionnels de santé affiliés au régime des PAM conventionnés est établie sur le site www.net-entreprises.fr .

Régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice + Cot. Madelin) :

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2023 = 43 992 €)

Les cotisations sont dues à l'URSSAF dès le 1er jour de remplacement (Rep ACOSS du 09/04/2019).

- Allocations Familiales : 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,1 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,1 % au-delà
- CSG/CRDS : 9,7 % (Part déductible fiscalement = 6,8 %)
- Assurance Maladie (Taux progressif de **0 %** à **6,5 %** dont **6,4 %** de prise en charge par la CPAM*) + **0,3 %** (Cotisation maladie-indemnités journalières) + taux progressif de **3,25 % à 9,75 %** (Contribution additionnelle maladie) des revenus NON conv. ou dépassements
* *Assiette de prise en charge = (revenu conventionné) x [1-(taux URSSAF / 1 + taux URSSAF)]*

→ **Recouvrement par l'URSSAF**

- Assurance Vieillesse
* Cot. de base : **8,23 %** dans la limite de 1 plafond SS + **1,87 %** dans la limite de 5 PASS (219 960 € pour 2023)
Forfait 1ère et 2ème année : **844** €
* Cot. Complémentaire : **1 944** € **+ 3 %** des revenus compris entre 25 246 € et 203 446 €
* Avantage Social Vieillesse (ASV) : **211** € **restant à charge** (634 € - 2/3 pris en charge par la CPAM) + **0,4%** des revenus N-2 dans la limite de 219 960 €
* Invalidité-Décès : **862** €

→ **Recouvrement par la CARPIMKO**

Pour un début d'activité au 01/01/2023	*1ère année*
Allocations Familiales*	- €
CSG/CRDS	811 €
- Dont CSG déductible	568 €
CFP	110 €
Maladie y compris indemnités journalières*	53 €
Retraite de base*	844 €
Retraite Complémentaire	1 944 €
Invalidité décès*	862 €
Régime Praticiens Conventionnés (ASV)	211 €
C.U.R.P.S. (0,1% dans la limite de 0,5 % du PASS)	9 €
TOTAL	**4 844** €
Total si exonération de début d'activité (ex-ACRE-ACCRE)	*3 085 €*

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels
*exonération de début d'activité possible

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :
- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite / PER
- Perte d'emploi subie

Condition : être à jour de ses cotisations obligatoires.

Organisme Mixte de Gestion Agréé par l'Administration Fiscale n°210350

ORTHOPTISTE

FICHE MÉTIER

Édition Mars 2023

ARCOLIB
ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ AU SERVICE DES AGRICULTEURS, ARTISANS, COMMERÇANTS ET PROFESSIONS LIBÉRALES
www.arcolib.fr
02 23 300 600
contact@arcolib.fr
www.arcolib.fr
Du lundi au vendredi de 8h à 18h
8 place du Colombier BP 40415
35004 RENNES Cedex
1 rue Anita Conti
56000 VANNES
15 avenue Trudaine
75009 PARIS
Découvrez notre service de conformité fiscale sur www.fisca-pass.fr
FISCA PASS

1 - Formalités Administratives

A - Inscription à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (DTARS) du lieu d'exercice le plus tôt possible pour délivrance du certificat de capacité.

Après obtention : inscription au répertoire ADELI et attribution du numéro RPPS (carte CPS) à faire figurer sur les feuilles de soin.

Le dossier d'enregistrement comprend le **formulaire CERFA n°10906*07.**
https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R18714

B - Inscription CPAM
Pièces à fournir :
- Copie du certificat de capacité
- Double de la fiche ADELI (communiquée par la DTARS)
- Formulaire de demande de carte CPS
- RIB
-Carte vitale

C - Inscription URSSAF & CARPIMKO
Les démarches de création d'activité sont à réaliser en ligne auprès du guichet unique :
https://formalites.entreprises.gouv.fr/

D - Souscrire une assurance relative à la Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)

E - Obligation d'afficher les tarifs dans la salle d'attente ou le lieu d'exercice (Décret n°2009-152 du 10/02/09)

F - Autres formalités

- Compte bancaire à usage professionnel (ouvrez un simple compte courant « classique » si admis auprès de votre banque)

-Pensez aussi à votre adhésion à **ARCOLIB**, et aux services d'un cabinet comptable...

G – Aides CPAM

- Aide à la modernisation et à l'informatisation du cabinet
- Aide à la télétransmission, indemnisation de la formation continue, prime à l'installation

https://ameli.fr/orthoptiste/

2 - Fiscalité

LE RÉGIME MICRO-BNC

*** Principe :**

Régime simplifié d'imposition, le régime micro-BNC consiste en l'imposition des seules recettes encaissées auxquelles l'Administration applique un abattement forfaitaire de 34 % (Ainsi, le contribuable renonce à déduire les dépenses réellement payées et est imposé sur 66 % de ses recettes).

⚠ **Si les frais réels (frais de voiture, cotisations sociales,...) excèdent 34 % des encaissements, ce régime n'est pas intéressant fiscalement.**

*** Conditions :**

Le régime micro-BNC s'applique, en 2023, aux contribuables dont le chiffre d'affaires de 2022 **ou** de 2021 est inférieur au seuil de 77 700 €.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années.

⚠ **Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BNC en N+2.**

LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE (N°2035)

* De plein droit en 2023, lorsque les chiffres d'affaires de 2021 et de 2022 excèdent le seuil de 77 700 €.

* Sur option, lorsque le régime micro-BNC est applicable mais que le contribuable souhaite déduire ses frais réels.

Lorsqu'il est choisi sur option, le régime de la déclaration contrôlée est valable 1 an. De plus, pour revenir au micro-BNC (si possible en fonction des recettes), la dénonciation doit être faite dans les délais applicables au dépôt de la déclaration 2035 en 2023 pour les revenus 2023.

3 – ARCOLIB pour votre sécurité fiscale

ARCOLIB : cotisation 2023 = 180,00 € TTC (50,00 € TTC si 1ère année d'activité et 30,00 € TTC si micro-BNC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BNC car comprise dans l'abattement 34%).

Si vos recettes sont inférieures à 77 700 € et que vous déposez une 2035 SUR OPTION, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an) dès lors que votre adhésion a été réalisée dans les 5 mois du début d'activité, ou avant le 31 Mai.

ARCOLIB réalise également un Examen de Conformité Fiscale pour limiter votre risque de contrôle fiscal, en lien avec votre expert-comptable le cas échéant.
Plus d'infos sur www.fisca-pass.fr

4 - Charges Déductibles

Sans être exhaustifs :

- Frais de véhicule :

Déduction des frais réels : Amortissement du véhicule (seulement si vous en êtes personnellement propriétaire), assurance, carburant, entretien, réparations, intérêts d'emprunt... Au prorata de l'usage professionnel... Mais calcul de plus ou moins-values en cas de changement de véhicule.

OU

Déduction du forfait kilométrique (Si Véhicule de Tourisme, dont vous êtes personnellement propriétaire ou crédit-preneur) : application du barème de l'Administration au kilométrage professionnel réalisé avec le véhicule

Kilométrage domicile-travail limité à 40 kilomètres si convenance personnelle (non limité à 40 kms pour les remplacements ponctuels)

- Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,20 € et inférieure à 20,20 € (pour 2023).
Exemple : repas de 10,00 € :
- Déductible : 10,00 – 5,20 = 4,80 € (TTC)
- Non déductible : 5,20 €

N.B. : Seuils revus chaque année

- Petit outillage :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (600,00 € TTC) (sacoche, matériel professionnel).

Si valeur supérieure à 600,00 € TTC : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur ...).